

CONVENTION

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SCSP N° 2015-309-0035

Portant attribution de de subvention pour l'Institut de Recherche pour le Développement au titre du CPER
2015 – 2020

N° Engagement Juridique :

Références de la convention :	N° 2015-309-0035
Date de la notification de la convention :	le 05/11/2015
Intitulé de l'opération :	« Cartographie pédologique et géologique de la bande côtière. Vers un référentiel pédologique et géologique régional et une meilleure connaissance du fonctionnement morpho-sédimentaire de l'espace côtier guyanais.»
Bénéficiaire :	Institut de Recherche pour le Développement
Siret :	180006025 00159
Statut :	Etablissement public à caractère scientifique et technologique (EPST)
Adresse complète :	Institut de Recherche pour le Développement Le Sextant 44, boulevard de Dunkerque CS 90009 13572 Marseille cedex 02
Qualité du signataire :	Jean-Paul MOATTI, Président directeur général
Montant du concours financier :	49 165,00 €
Date de début des travaux :	2014
Date de caducité de la convention :	
Durée de la convention :	1 an
Service instructeur :	Délégation Régionale à la Recherche et à la technologie

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. SPITZ Eric;
- Vu l'arrêté du n°2015-253-0033/BMIE/PREF du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Vincent NIQUET, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et à ses collaborateurs;
- Vu le contrat de Projets Etat-Région-Département 2014-2020;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre de l'année 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, représenté par le **Préfet de la région Guyane,**

Préfet du département de la Guyane,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Dénommé ci-après « le MENESR »

Et d'autre part,

L'Institut de Recherche pour le Développement, ci-après dénommé « IRD », établissement public à caractère scientifique et technologique, n° SIRET 180006025 00159 - Code APE 7219Z, ayant son siège au 44, boulevard de Dunkerque CS 90009 13572 Marseille cedex 02,

Représenté par son Président Directeur général, Monsieur Jean-Paul MOATTI,

bénéficiaire final de l'aide du MENESR,

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service du MENESR ci-après désigné :

La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT

Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le MENESR attribue, au titre de l'année 2015, une subvention pour charges de service public pour le financement des coûts des équipements scientifiques pour la réalisation de l'opération suivante :

« Cartographie pédologique et géologique de la bande côtière. Vers un référentiel pédologique et géologique régional et une meilleure connaissance du fonctionnement morpho-sédimentaire de l'espace côtier guyanais», située à Cayenne.

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, le MENESR a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'IRD de Guyane.

ARTICLE 2 – Démarrage de l'opération

Cette convention prend effet à compter de sa notification de la subvention au bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Montant et versement de la subvention

La subvention pour charges de service public de **49 165 €** est attribuée en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) à l'établissement ci-dessus désigné.

Cette dépense est imputée en **titre 7, catégorie 72, compte PCE 2611100000** sur les crédits :

- du programme 172, action 01, sous-action 18.

Son versement intervient à 100% à la notification de cette convention. Les fonds seront versés au compte suivant :

Titulaire du compte : **IRD INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT**

Banque : Trésor public – RGFIN – Recette générale des finances de Paris
Code Banque : 10071 Code Guichet : 75000
N° de compte : 00001005045 Clé : 77
IBAN : FR 76 1007 1750 0000 0010 0504 577
BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 4 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) à la DRRT, pour permettre de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai la DRRT de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre. Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au MENESR, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 5 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, les services de l'Etat pourront procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 6 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de *1 an* à compter de la date de notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 7 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 8 – Litiges

Toute litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif compétent.

SIGNE

Le bénéficiaire

Le Président-directeur général
Jean-Paul MOATTI

Le Préfet

Pour le préfet, le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
VINCENT NIQUET